

FONDS D'URGENCE POUR SOUTENIR LES ORGANISMES CHARGÉS DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU SPORT

PHASE 2 – FONDS DESTINÉS À L'INDUSTRIE DE LA MUSIQUE CANADIENNE DE LA MUSIQUE

FOIRE AUX QUESTIONS

Quel est l'objectif du Fonds d'urgence destiné à l'industrie canadienne de la musique ?

Pour le secteur canadien de la musique, ce fonds vise à faire en sorte que l'industrie canadienne de la musique continue d'exister pendant et au-delà de la pandémie et qu'ultimement le secteur canadien de la musique continue i) de produire et promouvoir une diversité de musique canadienne dans un monde de choix; ii) d'être compétitif sur les marchés nationaux et internationaux et iii) de contribuer à l'économie créative du Canada.

Le support financier offert sera supplémentaire et temporaire, permettant aux compagnies et organisations de maintenir les emplois et de favoriser la continuité des activités des organismes dont les flux de trésorerie et la viabilité opérationnelle à court terme ont été touchés par la pandémie de COVID-19.

À combien s'élève le financement disponible ?

Le montant total disponible pour la Phase 2 s'élève à 20 millions de dollars pour soutenir les entreprises et organisations canadiennes spécialisées dans la musique devant public et à 5 millions de dollars pour soutenir les studios d'enregistrement, les producteurs de vidéos de musique (vidéoclips), les maisons de disque et les éditeurs de musique de propriété canadienne qui ne sont pas bénéficiaires du Fonds de la musique du Canada (FMC) et qui n'ont pas reçu de fonds d'urgence.

Tous les détails de financement de la seconde partie de la Phase 2 sont à venir.

Comment les fonds de la Phase 2 seront administrés ?

Le ministère du Patrimoine canadien (PCH) distribuera ces fonds par l'entremise du Fonds de la musique du Canada (FMC). FACTOR et Musicaction se chargeront d'administrer ces ressources pour les marchés anglophone et francophone respectivement.

Comment les fonds de la Phase 2 seront distribués ?

Les entreprises et organisations canadiennes spécialisées dans la musique devant public admissibles se verront octroyer une aide forfaitaire qui sera établie à l'aide de fourchettes basées sur la taille des compagnies et organisations. Le minimum sera de 5 000 \$.

Cette aide ne devra pas dépasser 25 % des besoins relatifs et devra être utilisée pour les dépenses admissibles identifiées ci-dessous, et toujours dans le cadre de leur **portion canadienne des activités admissibles liées à la musique (c.-à-d. liées aux artistes canadiens)**.

Quel est le montant maximal qu'un bénéficiaire peut recevoir dans le cadre de la Phase 2 ?

Le montant maximal n'est pas connu. Lorsque toutes les demandes reçues auront été analysées, des tranches forfaitaires seront établies. Ces tranches seront communiquées par FACTOR et Musicaction.

Qui peut présenter une demande de financement pour la Phase 2 pour les entreprises et organisations canadiennes spécialisées dans la musique devant public ?

Les entreprises et organisations canadiennes spécialisées dans la musique devant public qui ne reçoivent normalement pas de financement du FMC. Ceci inclut :

- les gérants d'artistes qui ne sont pas couverts ou moins bien couverts par la phase 1¹,
- les agents de spectacles,
- les diffuseurs (promoteurs) de spectacles,
- les festivals et les salles de diffusion à but lucratif .

Les festivals et les salles de diffusion à but non lucratif pourraient également être admissibles s'ils ne reçoivent pas de soutien via l'aide d'urgence du Fonds du Canada pour la présentation des arts (FCPA) du ministère du Patrimoine canadien (PCH) ou du Conseil des arts du Canada (CAC). Sont toutefois exclues les salles de diffusion associées à une ville/municipalité ou une institution scolaire (salles de diffusion paramunicipales).

Tous ces bénéficiaires doivent être en appui au développement de carrière des artistes canadiens et/ou proposer une programmation musicale d'artistes canadiens. L'allocation de financement portera sur leur portion canadienne des activités liées à la musique (c.-à-d. liées aux artistes canadiens).

Quelles activités sont admissibles au financement de la Phase 2 pour les entreprises et organisations canadiennes spécialisées dans la musique devant public ?

- Les fonds doivent être utilisés pour appuyer **la portion canadienne des activités admissibles** du FMC liées à la musique (c.-à-d. liées aux **artistes canadiens**), c'est-à-dire :
 - les activités de promotion d'enregistrements sonores canadiens ;
 - les activités de tournées et vitrines musicales d'artistes canadiens au Canada et à l'étranger ; et
 - les activités de gérance d'artistes canadiens.

Quelles dépenses sont admissibles au financement de la Phase 2 pour les entreprises et organisations canadiennes spécialisées dans la musique devant public ?

- Les fonds peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses suivantes :

¹ Les bénéficiaires admissibles au fonds d'urgence sont les entreprises et organisations canadiennes de musique qui bénéficient actuellement d'un financement du Fonds de la musique du Canada dont les activités principales sont au cœur du développement de l'artiste canadien, de la promotion du contenu musical canadien et du développement des auditoires.

- les salaires et charges sociales, les honoraires professionnels ainsi que les cachets des artistes (l'aide d'urgence ne remplace pas ou ne bonifie pas le maximum de l'aide accordée sous la Subvention salariale d'urgence du Canada) ;
- les dépenses d'administration ;
- les coûts fixes d'opération (loyer, électricité, etc.) pour un maximum de 10 000\$ (l'aide d'urgence ne remplace pas ou ne bonifie pas le maximum de l'aide accordée sous le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et/ou l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial) ;
- les obligations contractuelles et financières liées aux tournées et autres événements musicaux annulés ; et
- les obligations contractuelles et financières découlant des autres activités liées à la musique (dépôt pour frais de studio, dépôt pour les espaces de répétition, etc.).

Les fonds doivent être dépensés au cours de l'exercice financier courant, soit entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021.

Quelles dépenses ne sont pas admissibles pour les entreprises et organisations canadiennes spécialisées dans la musique devant public ?

Les fonds ne doivent pas être utilisés pour couvrir les dépenses déjà financées par d'autres mesures d'urgence liées à la COVID-19 du gouvernement, y compris, mais sans s'y limiter, à la Prestation canadienne d'urgence, la Subvention salariale d'urgence du Canada, le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial pour les petites entreprises.

L'aide financière ne pourra pas non plus être utilisée pour compenser les baisses de revenus, et plus spécifiquement, cette aide ne vise pas à compenser pleinement chacune des pertes encourues ni de permettre le maintien du taux de profitabilité envisagé (ou espéré) avant la pandémie par les organisations et compagnies.

Si je fais partie des entreprises et organisations qui peuvent présenter une demande de financement, quels sont les critères d'admissibilité spécifiques qui doivent être satisfaits ?

Les activités admissibles doivent porter sur la **portion canadienne des activités admissibles liées à la musique (c.-à-d. liées aux artistes canadiens)**. Tous les demandeurs devront satisfaire les critères d'admissibilité suivants :

- Être une entreprise ou une organisation visée par le fonds d'urgence (**voir la question : Qui peut présenter une demande de financement pour la Phase 2 ?**) ;
- Les entreprises et les organisations ayant un chiffre d'affaires de 100 000 \$ et plus doivent avoir une marge bénéficiaire inférieure à 15 % au cours de leur dernier exercice financier ou, à tout le moins, depuis le 15 mars 2020;

ET

pour les gérants d'artistes, les agents et diffuseurs (promoteurs) de spectacles :	Pour les diffuseurs de spectacles	pour les festivals :	pour les salles de diffusion :
--	-----------------------------------	----------------------	--------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 50 % de votre chiffre d'affaires de la dernière année financière complétée doit découler d'activités musicales admissibles liées à des artistes canadiens <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins 50 % des artistes inscrits à votre répertoire sont canadiens. 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 50 % du chiffre d'affaires de votre dernière année financière complétée découle d'activités musicales admissibles liées à des artistes canadiens* et/ou démontrer que le diffuseur a été essentiel dans l'écosystème musical, i. e. dans le développement des artistes canadiens; • Être en mesure de démontrer que l'artiste a été rémunéré pour sa prestation (entente/contrat avec l'artiste ou autre intervenant, chèque, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 50 % de la programmation lors de votre dernière édition réalisée était constituée de spectacles musicaux liés à des artistes canadiens et / ou démontrer que votre festival est essentiel dans l'écosystème musical, i. e. dans le développement des artistes canadiens; • Être en mesure de démontrer que les artistes ont été rémunérés pour leurs prestations (entente/contrat avec l'artiste ou autre intervenant, chèque, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir présenté au cours de l'année civile 2019 une programmation composée d'un minimum de 25 % de spectacles musicaux ; • Au moins 50 % de votre programmation musicale présentée au cours de l'année civile 2019 était destinée à la présentation de spectacles musicaux d'artistes canadiens et / ou démontrer que votre salle est essentielle dans l'écosystème musical, i. e. dans le développement des artistes canadiens; • Avoir une infrastructure dans son lieu pour des prestations musicales telle qu'une scène et un système de son et d'éclairage, etc. • Être en mesure de démontrer que l'artiste a été rémunéré pour sa prestation (entente/contrat avec l'artiste ou autre intervenant, chèque, etc.)
---	---	---	---

Note : *Un artiste canadien est défini comme suit : un citoyen au sens de la Loi sur la citoyenneté ou un résident permanent du Canada au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Le terme « artiste » désigne un artiste solo, un groupe de musique ou un collectif. Dans le cas d'activités d'éditions musicales, un « artiste » désigne un auteur-compositeur. Un groupe ou un collectif musical est considéré canadien si au moins 50% des membres, incluant le chanteur principal, sont canadiens.*

Quelle est la date limite pour présenter une demande pour du financement de la phase 2 pour les entreprises et organisations canadiennes spécialisées dans la musique devant public ?

Les potentiels bénéficiaires de ce fonds d'urgence ont jusqu'au **5 août 2020** pour faire parvenir leur demande de financement.

Comment dois-je présenter ma demande de financement pour la Phase 2 ?

Les entreprises et organisations devront présenter les documents suivants dans leur demande :

- La présente attestation relative aux critères d'admissibilité à rencontrer ainsi que de la confirmation de la nécessité du fonds d'urgence dûment signée.
- États financiers (audités, mission d'examen ou avis au lecteur) de VOTRE dernière année financière complétée. Si vous n'avez pas d'états financiers, un état des revenus et des dépenses de VOTRE dernière année financière complétée.
- Flux mensuel de trésorerie de vos dépenses encourues et prévues pour la période du 15 mars 2020 au 31 mars 2021 (les postes budgétaires d'administration et les coûts fixes d'opération tels que les salaires, loyer, etc.).
- Le calendrier de la dernière programmation réalisée (2019).
- Informations bancaires liées aux paiements (seront demandées ultérieurement, conditionnellement à l'acceptation de la demande).
- Diffuseurs de spectacles : si moins de 50 % des revenus de votre dernière année financière complétée provenaient d'activités musicales liées aux artistes canadiens, fournir une brève description de la façon dont vous avez joué un rôle essentiel dans le développement des artistes canadiens. Festivals et les salles de diffusion : si moins de 50 % de votre programmation musicale présentée au cours de l'année civile 2019 provenait de performances d'artistes canadiens, fournir une brève description de la façon dont vous avez joué un rôle essentiel dans le développement des artistes canadiens.

Comment la marge bénéficiaire est-elle calculée ?

Le critère de la marge bénéficiaire est basé sur votre bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA). Veuillez noter que les subventions et contributions sont incluses dans le calcul des revenus.

Dois-je fournir la preuve que les artistes ont été rémunérés ?

Il n'est pas nécessaire de fournir dans la demande la preuve que les artistes ont été rémunérés pour leurs performances. Cependant, vous devez attester que ce critère est satisfait. Cette preuve peut être demandée ultérieurement.

Dois-je démontrer que le critère lié aux artistes canadiens est satisfait ?

Les diffuseurs de spectacle, les festivals et les salles de diffusion n'ont pas à démontrer dans leur demande quels spectacles en 2019 l'ont été par des artistes canadiens. Cependant, ils doivent attester que le critère lié aux artistes canadiens est satisfait. Cette preuve peut être demandée ultérieurement.

Les gérants d'artistes et agents de spectacles doivent fournir la liste des artistes inscrits au répertoire et identifier lesquels sont canadiens.

Si l'artiste de soutien / l'artiste en première partie est canadien, est-ce que sa performance est prise en compte au moment de déterminer le critère minimum de 50 % de la programmation qui doit être constituée de performances d'artistes canadiens?

Oui, lorsque vous évaluez si ce critère est satisfait, prenez en compte chaque artiste canadien qui a présenté une performance, et ce, sans égard au fait que l'artiste canadien était l'artiste principal ou de soutien.

Comment puis-je prévoir le flux de trésorerie dans le contexte incertain de la COVID et quels détails dois-je inclure?

Le flux mensuel de trésorerie des dépenses doit être sur la période du 15 mars 2020 au 31 mars 2021, peu importe l'exercice financier réel du demandeur. Le flux de trésorerie doit comprendre toutes les dépenses encourues pour la période du 15 mars 2020 au 30 juin 2020 et les dépenses prévues pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 mars 2021. Si vous soumettez votre demande après le 31 juillet, vous pouvez inclure dans votre demande les dépenses encourues pour le mois de juillet.

Pour votre information, le flux mensuel de trésorerie des dépenses doit inclure toutes les dépenses administratives, tous les coûts fixes d'opération, tous les salaires et charges sociales ainsi que les honoraires professionnels. Les coûts relatifs aux obligations contractuelles et financières doivent quant à eux être pour la portion canadienne des activités admissibles liées à la musique des artistes canadiens. Prenez note que vous pouvez inclure les dépenses liées au matériel pour la réouverture (par exemple, le plexiglas, les masques, le désinfectant, etc.). Ces dépenses peuvent être classifiées sous la rubrique 'administration'.

Considérant les circonstances, nous comprenons qu'il est difficile pour les organismes de prédire leurs activités jusqu'au 31 mars 2021. Nous vous suggérons de faire une estimation des dépenses au meilleur de votre connaissance. Nous comprenons également que cet estimé est tributaire de l'évolution de la situation relative à la reprise des activités.

Comment les demandes seront évaluées ?

Pour la Phase 2, une évaluation des besoins relatifs aux salaires et charges sociales et/ou honoraires professionnels d'abord, ainsi que les coûts opérationnels fixes (loyer, électricité, etc.), les obligations financières découlant de toutes activités liées à la musique, incluant les obligations liées aux tournées et autres événements musicaux annulés pour le premier trimestre sera faite à l'aide de la présentation de du flux de trésorerie de leurs dépenses.

Quelles sont les exigences en matière de rapports à remplir dans le cadre de l'aide financière accordée sous la Phase 2 ?

Les bénéficiaires pourraient devoir présenter un rapport d'activités et un rapport financier final qui permettront de faire une évaluation de l'utilisation et des retombées de la contribution financière reçue.

Puis-je demander des fonds d'autres sources gouvernementales ?

Un demandeur ne peut recevoir des fonds d'urgence relatifs à la COVID que d'un seul ministère ou organisme de financement participant (Patrimoine canadien, Conseil des Arts du Canada, Fonds des médias du Canada ou Téléfilm Canada).

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements ?

Fonds de la Musique du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/fonds-musique.html>

Musicaction :

<http://musicaction.ca/>

FACTOR :

<https://www.factor.ca/>